3.1

Avis et communiqués

## 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

## AVIS RELATIF À L'OFFRE DE PRODUITS D'ASSURANCE AFFÉRENTS À UN VÉHICULE

Le 27 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a publié un Avis dans lequel elle prenait position sur les garanties de remplacement automobiles, à savoir qu'elle considérait que celles-ci constituaient des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement. 1

Dans le cadre de ses travaux, l'Autorité a constaté que d'autres produits liés aux véhicules automobiles étaient vendus à titre de garanties, alors qu'ils constituaient eux aussi des produits d'assurance.

Plutôt que de se prononcer sur chacun des produits offerts actuellement sur le marché, l'Autorité souhaite donner sa position sur ce qu'elle considère comme des produits d'assurance afférents à un véhicule, sur l'encadrement dont de tels produits doivent faire l'objet ainsi que sur la façon dont ils doivent être distribués.

Ainsi, l'Autorité considère qu'un produit est un produit d'assurance afférent à un véhicule notamment lorsque :

- le produit est offert à l'occasion de la vente ou de la location d'un véhicule, de l'une de ses composantes, ou de l'un de ses équipements ou accessoires (p. ex. : pneus, pare-brise);
- en contrepartie du paiement de son coût d'achat, le produit donne droit à une indemnité lors de la réalisation d'un risque couvert par le contrat (p. ex. : perte, vol, accident, vandalisme).

Par ailleurs, l'Autorité ne considère pas comme un produit d'assurance, un produit qui ne prévoit que le remboursement de son coût d'acquisition et l'annulation du contrat intervenu en cas d'inefficacité du bien vendu (p. ex. : un système antivol dont le commerçant offre le remboursement du coût d'acquisition en cas de vol).

## En conséquence :

- Le produit, lorsqu'il en est un d'assurance, doit être émis par un assureur dûment inscrit auprès de l'Autorité;
- À l'exception de l'assurance de remplacement automobile<sup>2</sup>, qui peut être distribuée sans représentant selon l'article 408.1 et le paragraphe 5° de l'article 424 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, les produits d'assurance afférents à un véhicule ne peuvent être distribués que par l'entremise de représentants certifiés auprès de l'Autorité (agents et courtiers en assurance de dommages).<sup>3</sup>
- Voir l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles, publié le 27 mars 2009 au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 6, n° 12, à la section 3.1.
- Anciennement connue sous le nom de « garantie de remplacement ».
- Il est important de noter que certaines garanties supplémentaires peuvent être offertes par un commerçant titulaire d'un permis délivré par le président de l'Office de la protection du consommateur (l' « Office »). Le distributeur de ce commerçant peut aussi en faire le commerce, si le titulaire en a avisé l'Office.

## Compte tenu des répercussions possibles de cette position, l'Autorité entend appliquer certaines mesures.

Ainsi, à compter de la publication de cet Avis, l'Autorité accordera une période de trois (3) mois aux principaux intervenants afin de leur permettre :

- de modifier leurs produits en retirant le paiement d'une indemnité en cas de réalisation d'un risque couvert par le contrat (p. ex. : perte, vol, accident, vandalisme); ou
- de retirer leurs produits du marché s'il leur est impossible de se conformer au présent Avis.

Toutes les « garanties » vendues avant la date du présent Avis ainsi que celles qui le seront pendant la période de transition devront être honorées selon leurs termes et conditions, et ce, jusqu'à leur échéance.

## Pour toute question, veuillez prendre connaissance des questions et réponses qui suivent ou vous adresser au Centre d'information :

Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337

Numéro sans frais: 1877 525-0337

Le 30 avril 2010.

## PRODUITS D'ASSURANCE AFFÉRENTS À UN VÉHICULE

## **QUESTIONS ET RÉPONSES**

### QUESTION: Qu'est-ce qu'un produit d'assurance afférent à un véhicule?

Il s'agit d'un produit offert à l'occasion de la vente ou de la location d'un véhicule, de l'une de ses composantes, ou de l'un de ses équipements ou accessoires et qui, en contrepartie du paiement de son coût d'achat, donne droit à une indemnité lors de la réalisation d'un risque couvert par le contrat, tels la perte, le vol, un accident ou du vandalisme.

## QUESTION: Pourquoi ces produits constituent-ils des produits d'assurance?

Le contrat d'assurance est composé de trois (3) éléments : une prestation, un risque et une prime (contrepartie).

Or, ces différents produits présentent ces composantes. En effet :

- il y a versement d'une <u>prestation</u> (paiement d'une indemnité);
- advenant la réalisation d'un risque (perte, vol, accident, vandalisme, etc.);
- moyennant une contrepartie (paiement du coût d'achat de la protection).

### QUESTION: Qu'en est-il de la garantie sur le marquage?

Le **marquage** consiste à procéder à l'identification des pièces d'un véhicule par des gravures, des autocollants enduits de substances chimiques ou encore, par l'application de micropoints. Ce procédé d'identification des véhicules est très souvent assorti d'une protection généralement connue sous le nom de « **garantie de marquage** ». Selon le produit offert, la garantie prévoit le versement d'une indemnité si le véhicule volé n'est pas retrouvé ou est déclaré perte totale à la suite du vol. Cette indemnité est généralement versée sous forme de montant forfaitaire en vue du remplacement du véhicule.

Le marquage des véhicules, en soi, n'est pas un produit d'assurance. Cependant, la <u>portion indemnitaire</u> de la garantie de marquage doit être considérée comme une protection d'assurance. En effet, bien que le nom du produit utilise le terme « garantie », il ne s'agit pas d'une garantie : l'objet du contrat n'est pas de protéger le consommateur contre les vices de qualité du bien vendu.

L'engagement à verser une indemnité pour le remplacement du véhicule volé, s'il n'est pas retrouvé ou est déclaré perte totale à la suite du vol, comporte toutes les caractéristiques d'un contrat d'assurance :

- il y a versement d'une prestation (le paiement d'une indemnité en vue du remplacement du véhicule);
- advenant la réalisation d'un risque (la perte du véhicule);
- movennant une contrepartie (le paiement du coût d'achat de la protection).

Par conséquent, tout produit contenant une <u>portion indemnitaire</u> doit être émis par un assureur titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

## QUESTION : La position de l'Autorité constitue-t-elle un changement par rapport aux prises de position antérieures?

Non. Le 27 mars 2009, l'Autorité publiait un Avis dans lequel elle prenait position sur les garanties de remplacement automobiles. Dans cet Avis, l'Autorité indiquait qu'elle considérait que les garanties de remplacement constituaient des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement.<sup>1</sup>

La position de l'Autorité sur les produits d'assurance afférents à un véhicule s'inscrit donc dans la continuité de l'Avis sur les garanties de remplacement.

Elle complète également l'Avis relatif à l'offre de la garantie d'écart, publié en même temps que l'Avis relatif à l'offre de produits d'assurance afférents à un véhicule.

## QUESTION: Qui peut vendre ce produit?

Les produits d'assurance afférents à un véhicule ne peuvent être offerts que par l'entremise de représentants certifiés auprès de l'Autorité (agents et courtiers en assurance de dommages).

En effet, à l'exception de l'assurance de remplacement<sup>2</sup>, qui peut être distribuée sans représentant selon l'article 408.1 et le paragraphe 5° de l'article 424 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, les produits d'assurance afférents à un véhicule ne peuvent être distribués que par l'entremise de représentants certifiés.

Les concessionnaires d'automobiles, par exemple, ne sont donc pas autorisés à les vendre.

#### QUESTION: Est-ce que l'encadrement est effectif immédiatement?

Non, car certains travaux devront être réalisés par les intervenants du milieu afin de rendre leurs produits conformes à la position adoptée par l'Autorité.

L'Autorité accorde donc une période transitoire de trois (3) mois aux différents intervenants afin de leur permettre :

- de modifier leurs produits en retirant le paiement d'une indemnité en cas de réalisation d'un risque couvert par le contrat (p. ex. : perte, vol, accident, vandalisme); ou
- de retirer leurs produits du marché s'il leur est impossible de se conformer à l'Avis.

## QUESTION: Quels sont les bénéfices du nouvel encadrement pour les consommateurs?

Les produits d'assurance afférents à un véhicule devront être émis par des assureurs, dont les activités sont encadrées par l'Autorité, permettant ainsi aux consommateurs d'être mieux protégés des risques d'insolvabilité.

Par ailleurs, les consommateurs pourront s'adresser à l'Autorité en cas de problème, pour porter plainte ou simplement pour s'informer.

De même, les assureurs relèvent de l'Autorité et sont tenus de déclarer annuellement les plaintes qu'ils ont reçues. Dans certains cas, l'Autorité peut même agir comme médiateur entre le plaignant et l'assureur. Cette possibilité ne pouvait être offerte auparavant.

Finalement, l'Autorité pourra exercer un contrôle plus serré des représentants qui vendront ces produits.

- 1 Voir l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles, publié le 27 mars 2009 au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 6, n° 12, à la section 3.1.
- 2 Anciennement connue sous le nom de « garantie de remplacement ».

#### AVIS RELATIF À L'OFFRE DE LA GARANTIE D'ÉCART

Le 27 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a publié un Avis dans lequel elle prenait position sur les garanties de remplacement automobiles, à savoir qu'elle considérait que celles-ci constituaient des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement.<sup>1</sup>

Dans le cadre de ses travaux, l'Autorité a constaté que d'autres produits liés aux véhicules étaient vendus à titre de garanties alors qu'ils constituaient eux aussi des produits d'assurance. À cet égard, l'Autorité a publié un Avis afin de donner sa position sur ce qu'elle considère comme des produits d'assurance afférents à un véhicule, sur l'encadrement dont de tels produits doivent faire l'objet ainsi que sur la façon dont ils doivent être distribués.<sup>2</sup>

En raison de ses particularités, l'Autorité souhaite toutefois se prononcer spécifiquement sur le produit nommé « garantie d'écart ».

La garantie d'écart est une protection qui couvre la différence entre le solde de la dette liée à l'acquisition d'un véhicule (à la suite d'un achat ou d'une location à long terme) et la valeur du véhicule au moment d'un sinistre qui en entraîne la perte (valeur telle qu'établie par l'assureur automobile). Elle est offerte par un tiers ou encore, par un créancier ou un locateur.

L'Autorité considère que la garantie d'écart, lorsqu'elle est **offerte par un tiers**, est un produit d'assurance. En effet, le paiement d'une indemnité, équivalant à la différence entre le solde dû au créancier (ou au locateur) et le montant versé par l'assureur automobile lors de la réalisation d'un risque qui entraîne la perte du véhicule automobile, constitue de l'assurance. Ainsi, ce produit ne peut être émis que par un assureur et distribué par l'entremise d'un représentant certifié auprès de l'Autorité.

Par contre, lorsque **le créancier ou le locateur** consent à ne pas exiger le remboursement de la différence entre le solde qui lui est dû et le montant versé par l'assureur automobile lors de la réalisation d'un risque qui entraîne la perte du véhicule, l'Autorité considère qu'il ne s'agit pas d'une protection d'assurance, mais plutôt d'une renonciation de celui-ci en faveur de son cocontractant (l'acheteur ou le locataire).

### En conséquence :

- 1. Si le produit est offert par un tiers, il s'agit d'un produit d'assurance;
- La renonciation du créancier ou du locateur à exiger de son cocontractant le remboursement de la différence entre le solde qui lui est dû et le montant versé par l'assureur automobile ne relève pas de l'assurance:
- 3. Dans la mesure où il s'agit d'un produit d'assurance :
  - (a) Le produit doit être émis par un assureur dûment inscrit auprès de l'Autorité;
  - (b) Seuls les représentants certifiés auprès de l'Autorité (agents et courtiers en assurance de dommages) sont autorisés à offrir le produit. En effet, les dispositions relatives à la distribution sans représentant contenues dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, ne prévoient pas la possibilité d'offrir ce produit par l'entremise de distributeurs;
  - (c) L'offre du produit par toute personne autre qu'un représentant certifié auprès de l'Autorité doit cesser immédiatement;
- 4. Toutes les « garanties d'écart » vendues avant la date du présent Avis devront être honorées selon leurs termes et conditions, et ce, jusqu'à leur échéance.
- 1 Voir l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles, publié le 27 mars 2009 au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 6, n° 12, à la section 3.1.
- Voir l'Avis relatif à l'offre de produits d'assurance afférents à un véhicule, publié le 30 avril 2010 au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 7, n° 17, à la section 3.1.

Pour toute question, veuillez prendre connaissance des questions et réponses qui suivent ou vous adresser au Centre d'information :

Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337

Numéro sans frais: 1877 525-0337

Le 30 avril 2010.

## **GARANTIES D'ÉCART**

### **QUESTIONS ET RÉPONSES**

QUESTION: Qu'est-ce que la garantie d'écart?

La garantie d'écart est une protection qui couvre la différence entre le solde de la dette liée à l'acquisition d'un véhicule (à la suite d'un achat ou d'une location à long terme) et la valeur du véhicule au moment d'un sinistre qui en entraîne la perte (valeur telle qu'établie par l'assureur automobile).

## Exemple:

Solde de la dette	20 000 \$
Valeur du véhicule sinistré (prestation d'assurance + franchise le cas échéant)	15 000 \$
Différence absorbée par la garantie d'écart	5 000 \$

## QUESTION: Pourquoi la garantie d'écart constitue-t-elle un produit d'assurance (et non une garantie comme son nom l'indique)?

Malgré son nom, la garantie d'écart ne constitue pas une garantie.

Un contrat de garantie protège le consommateur contre les vices de qualité du bien vendu.

Un contrat d'assurance protège le consommateur contre divers risques (perte, vol, accident, vandalisme, etc.).

Or, c'est ce dernier type de protection qu'offre la garantie d'écart, lorsqu'elle est offerte par un tiers. En effet, tous les éléments du contrat d'assurance s'y retrouvent :

- il y a versement d'une <u>prestation</u> (le paiement d'une indemnité équivalant à la différence entre le solde dû au créancier ou au locateur et le montant versé par l'assureur automobile);
- advenant la réalisation d'un risque (la perte du véhicule);
- moyennant une contrepartie (le paiement du coût d'achat du produit).

## QUESTION: La garantie d'écart (GAP) offerte dans les contrats de location à long terme est-elle un produit d'assurance?

Non. Il s'agit d'une clause contractuelle par laquelle le locateur renonce, dans le contrat de location, à exiger le remboursement de la différence entre le solde qui lui est dû et le montant versé par l'assureur automobile lors de la réalisation d'un risque qui entraîne la perte du véhicule. Il s'agit donc d'une renonciation contractuelle du locateur en faveur de son cocontractant, le locataire (le consommateur).

Par ailleurs, cette protection n'est pas « vendue » au consommateur, car elle est en général automatiquement incluse dans le contrat de location.

## QUESTION: Y a-t-il une différence selon que le véhicule est acheté ou loué à long terme?

De façon générale, une telle clause d'exonération n'est prévue que dans les contrats de location à long terme. Cependant, une clause similaire, contenue dans un contrat de vente à tempérament, serait également considérée comme une clause de renonciation contractuelle et ne constituerait pas de l'assurance.

## QUESTION: La Loi sur la protection du consommateur<sup>1</sup> ne prévoit-elle pas une protection similaire?

Des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC »), en matière de vente à tempérament et de location à long terme de biens, prévoient que le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par cas de force majeure, tant que la propriété du bien faisant l'objet du contrat n'a pas été transférée au consommateur. La garantie d'écart pourrait donc présenter une utilité limitée pour le consommateur, puisque ce dernier bénéficie déjà d'une certaine protection en vertu de la LPC.

Cependant, la protection prévue dans la LPC ne couvre pas tous les risques de perte ou de détérioration. Elle ne couvre que les risques de perte ou de détérioration par cas de force majeure.

De plus, la LPC n'a pas d'application lors de transactions commerciales. Elle ne protège pas le commerçant qui se procure un bien pour son entreprise.

Pour plus d'informations sur la protection offerte par la LPC : www.opc.gouv.qc.ca.

# QUESTION : La position de l'Autorité constitue-t-elle un changement par rapport aux prises de position antérieures?

Non. Le 27 mars 2009, l'Autorité publiait un Avis dans lequel elle prenait position sur les garanties de remplacement automobiles. Dans cet Avis, l'Autorité indiquait qu'elle considérait que les garanties de remplacement constituaient des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement.<sup>2</sup>

La position de l'Autorité sur la garantie d'écart s'inscrit donc dans la continuité de l'Avis sur les garanties de remplacement.

Elle complète également l'Avis relatif à l'offre de produits d'assurance afférents à un véhicule, publié en même temps que l'Avis relatif à l'offre de la garantie d'écart.

## QUESTION: Qui peut vendre ce produit?

La garantie d'écart ne peut être offerte que par l'entremise de représentants certifiés auprès de l'Autorité.

Les concessionnaires d'automobiles, par exemple, ne sont donc pas autorisés à la vendre.

## QUESTION: Est-ce que l'encadrement est effectif immédiatement?

Oui. L'Autorité n'accorde aucune période transitoire. Dès la publication de l'Avis, les différents intervenants devront s'y conformer.

Par ailleurs, toutes les « garanties d'écart » vendues avant la publication de l'Avis devront être honorées selon leurs termes et conditions, et ce, jusqu'à leur échéance.

1 L.R.Q., c. P-40.1.

2 Voir l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles, publié le 27 mars 2009 au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 6, n° 12, à la section 3.1.

## QUESTION: Quels sont les bénéfices du nouvel encadrement pour les consommateurs?

Les garanties d'écart devront être émises par des assureurs, dont les activités sont encadrées par l'Autorité, permettant ainsi aux consommateurs d'être mieux protégés des risques d'insolvabilité.

Par ailleurs, les consommateurs pourront s'adresser à l'Autorité en cas de problème, pour porter plainte ou simplement pour s'informer.

De même, les assureurs relèvent de l'Autorité et sont tenus de déclarer annuellement les plaintes qu'ils ont reçues. Dans certains cas, l'Autorité peut même agir comme médiateur entre le plaignant et l'assureur. Cette possibilité ne pouvait être offerte auparavant.

Finalement, l'Autorité pourra exercer un contrôle plus serré des représentants qui vendront ce produit.